



71781

MÉMOIRE

POUR

COUR ROYALE
DE RIOM.

1^{re} CHAMBRE.

LE SIEUR JEAN-MARTIN ROCHER, Négociant, habitant
de la Ville de Tence, arrondissement d'Issingaux,
en qualité de subrogé-tuteur de JEAN-PIERRE
PEYRACHON, fils mineur, habitant de la même Ville,
Appelant ;

CONTRE

*Dame MARIE-GENEVIÈVE PEYRACHON
et Monsieur JEAN-ANTOINE MOLLIN, Juge
au Tribunal civil d'Issingaux, son mari, de lui
autorisée, habitans de la Ville d'Issingaux, intimés ;*

*ET CONTRE Sieur JEAN-PIERRE PEYRACHON,
Rentier, habitant en la Ville de Tence, aussi intimé.*

DANS tous les tems et chez presque tous les peuples
policés, les lois ont accordé aux pères la faculté de
disposer d'une partie de leurs biens.

Cette faculté, trop étendue peut-être parmi les Romains, et que des idées bizarres avaient réduite à rien parmi nous, à une époque où les exagérations dictaient les lois, cette faculté précieuse a été sagement réglée par notre législation nouvelle.

Le Code civil présente, il semble, la combinaison la plus juste du droit de disposer, qui est une émanation du droit de propriété, avec les devoirs que la nature impose aux pères envers leurs enfans.

En fixant la quotité disponible à la moitié, au tiers, ou au quart des biens, selon le nombre des enfans, nos législateurs ont prévenu les écarts des passions, ou les erreurs de la faiblesse, en même tems qu'ils ont laissé une carrière assez grande à la reconnaissance, aux affections et aux sentimens généreux.

Les tribunaux ne sauraient trop respecter ces règles bienfaisantes qu'ont préparées de profondes méditations; et s'ils doivent être attentifs à empêcher que les réserves destinées aux enfans ne reçoivent quelque atteinte, ils ne doivent pas être moins empressés à consacrer les dispositions des pères qui ont employé d'abord une partie de leur patrimoine à payer la dette de la nature.

Ainsi l'enfant qui a reçu de son père un don considérable pour sa portion héréditaire, ne saurait être admis à critiquer des libéralités postérieures, ou doit au moins imputer, sur la réserve qu'il réclame, l'avancement d'hoirie qui lui a été fait.

Cette vérité, élémentaire en droit, a cependant été

719087

méconnue par le tribunal d'Issingaux. Confondant les principes des rapports avec ceux de l'imputation, et sous le prétexte que le rapport n'était pas dû au légataire, ce tribunal a pensé que l'héritier, donataire d'un avancement d'hoirie, avait le double droit et de conserver le don, et de réclamer en outre la réserve par la voie du retranchement, contre un légataire universel.

Une telle erreur, qui tendrait à détruire la faculté de disposer, est trop contraire à la doctrine ancienne, à la doctrine nouvelle, à l'esprit, et même à la lettre de la loi considérée dans son ensemble, pour soutenir long-tems les regards éclairés des magistrats d'une Cour supérieure.

FAITS.

La contestation est née sur une demande en partage de la succession du sieur Jean-Pierre Peyrachon.

Le sieur Peyrachon a laissé, à son décès, deux enfans, Marie-Geneviève Peyrachon, épouse de M. Mollin, et Jean-Pierre Peyrachon, deuxième du nom.

Le contrat de mariage de Marie-Geneviève Peyrachon et de M. Mollin est en date du 12 floréal an 13.

Par ce contrat, passé sous l'empire du Code civil, le père de la future lui constitua une dot considérable, qui, d'après l'intention des parties, devait lui tenir lieu de ses droits dans la succession de sa mère, dans celle d'un frère nommé Augustin, et dans les biens paternels.

Voici les termes de la constitution :

« Ledit sieur Jean-Pierre Peyrachon donne et cons-
« titue à la demoiselle Marie-Geneviève Peyrachon ,
« sa fille, en dot, la somme de cinquante mille francs,
« dont deux mille francs du chef de ladite Rocher (la
« mère, alors décédée); le surplus, du chef paternel,
« dont vingt-cinq mille francs seront payables en
« dettes ou obligations, à réquisition, et d'après l'état
« à faire entre les parties; et les autres vingt-cinq
« mille francs seront *payables en fonds ou argent* ,
« *par qui de droit, après le décès dudit donateur,*
« et sans intérêt, et même par anticipation, en tout
« ou en partie. »

Plus bas est ajoutée la clause suivante :

« Déclarant ladite future que, dans ladite consti-
« tution maternelle, qui est mobilière, sont fixés et
« compris les droits qui peuvent lui revenir du chef
« d'Augustin Peyrachon, son frère, qui se portent à
« 500 fr. pour le tiers, et *qu'elle renonce à ses droits*
« *légitimes paternels et maternels.* »

Ces dernières expressions sont claires; Marie-Geneviève Peyrachon renonçait, moyennant la dot promise, à ses droits *légitimes paternels*. Or, depuis la publication du Code civil, les droits légitimes n'étaient autre chose que les droits à la réserve légale établie par l'article 913, réserve qui remplaçait la légitime ancienne.

Ainsi, que la renonciation fût ou non valable, il est évident que, renoncer à de tels droits, c'était recon-

721
425

naître que la dot avait été donnée et reçue à compte seulement de la réserve, et à imputer sur la portion qui reviendrait à l'épouse dans cette réserve, si elle la réclamait un jour.

Cependant Marie-Genevière Peyrachon a soutenu dans la suite qu'elle pouvait, et retenir sa dot, et réclamer, en outre, le tiers des biens que son père avait laissés au moment de son décès; et cette prétention, repoussée par la volonté du père comme par les dispositions de la loi, a cependant été accueillie par le tribunal d'Issingeaux.

Il paraît que la dot entière avait été payée par le père; que même il avait délaissé, pour 12,000 francs seulement, un domaine appelé de Naute, dont la valeur réelle est de 24,000 francs.

Convaincu d'avoir donné à sa fille plus même que la loi ne lui attribuait dans son patrimoine, le sieur Peyrachon père crut pouvoir exercer des libéralités envers celui de ses petits-fils qui s'était montré le plus digne de son affection.

Il consigna ses volontés dans un testament olographe du 30 mars 1819.

Le testateur fait d'abord quelques legs pieux;

Il lègue ensuite à Jean-Pierre Peyrachon, son fils aîné, un domaine, un pré et un bois, *pour lui tenir lieu*, dit-il, *du tiers de mes biens que la loi lui accorde*;

Enfin il fait un legs universel en faveur de Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, son petit-fils. Voici les termes de la disposition :

« Et au surplus de tous mes autres biens meubles
 « et immeubles, noms, droits, voies, raisons et actions,
 « je les donne en préciput et avantage, et hors part
 « et portion, et sans rapport, à Jean-Pierre-Augustin
 « Peyrachon, mon petit-fils, l'aîné de mondit fils et
 « de la défunte demoiselle Deignat, pour lui tenir
 « lieu de la portion disponible de mes biens que je lui
 « donne, à la charge par lui d'exécuter le contenu au
 « présent testament, et de payer mes dettes. »

Le sieur Peyrachon déclare, dans son testament, que son intention a été de *prévenir les procès entre ses enfans.*

On verra combien peu ont été respectées les dernières volontés d'un père.

Le sieur Peyrachon décède. Bientôt après, M. Mollin et son épouse forment contre leur frère une demande en partage; et, comme le légataire était un mineur non émancipé, et qu'il avait des intérêts contraires à ceux de son tuteur légal, ils l'assignent dans la personne de son subrogé-tuteur, en réduction du legs universel qui lui avait été fait.

Ils appellent aussi dans la cause le vicaire de Tence, qu'ils accusent de spoliation, et multiplient les procédures par de nombreuses saisies-arrêts, destinées, si on les en croit, à faire connaître les vraies forces de la succession du père.

Sans entrer dans le détail de ces diverses procédures, il suffira de dire que la cause fut jugée contradictoirement à l'audience du 7 juin 1820.

723 487

Là, M. Mollin et son épouse conclurent au partage des biens dont le sieur Peyrachon père était en possession au moment de son décès; ils demandèrent que le tiers de ces biens leur fût attribué, et qu'en conséquence le legs universel fût réduit. Ils soutinrent que, dans le tiers auquel ils avaient droit, ne devaient être compris ni les 48,000 fr. de dot que le père leur avait donnés, ni le domaine de Naute, qui leur avait été délaissé à vil prix.

Le sieur Jean-Pierre Peyrachon fils conclut aussi au partage; mais il réclama seulement le tiers du patrimoine de son père, patrimoine sur lequel il n'avait rien reçu.

Le subrogé-tuteur du légataire soutint que la réduction du legs universel ne pouvait être demandée par la dame et le sieur Mollin, qu'autant que ce qui leur avait été donné serait insuffisant pour leurs droits dans la réserve légale, et que, pour vérifier ce fait, il fallait réunir fictivement aux biens existans au décès du testateur, ceux que ses héritiers avaient reçus pendant sa vie.

Il fut pris de part et d'autre divers autres chefs de conclusions qui sont étrangers à la discussion actuelle.

Le tribunal adopta le système que lui présentait la dame Mollin, refusa, pour déterminer la réduction du legs universel, de réunir fictivement les biens donnés à la masse des biens existans au décès du testateur, et ordonna que ce legs serait réduit au tiers seulement des biens existans.

726 527

Cependant la dame Mollin fut soumise, envers son frère, au rapport des 48,000 francs qui lui avaient été constitués; mais on ne l'obligea pas à rapporter le domaine de Naute. L'estimation de ce domaine fut néanmoins ordonnée, mais dans le but unique de diminuer encore le legs fait au petit-fils Peyrachon; de toute la plus-value qu'aurait le domaine au-dessus de 12,000 francs (1).

(1) Voici le texte du jugement sur la question :

En ce qui touche la demande en partage formée par les époux Mollin,

Attendu que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision; que dès-lors un cohéritier a droit de forcer son cohéritier, ou tout autre détenteur des biens de la succession, à quelque titre que ce soit, de venir à partage de ces mêmes biens;

Attendu que Jean-Pierre Peyrachon père n'a fait aucun acte duquel on puisse tirer la conséquence, qu'il a abandonné la succession paternelle, pour s'en tenir au legs qui lui avait été fait par son père; qu'une semblable option ne peut résulter que d'un acte formel fait au greffe du tribunal; qu'on n'en produit aucun de cette espèce;

Attendu que les cohéritiers du sieur Jean-Pierre Peyrachon, voulant procéder à la division des biens délaissés par celui-ci, ont dû y appeler Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, son légataire; qu'il est impossible de procéder au partage d'une succession hors la présence d'une personne intéressée à ce partage.

En ce qui touche le rapport à la masse de la somme des quarante-huit mille francs donnés à la dame Mollin, réclamé par le mineur Peyrachon,

Attendu que des dispositions du Code civil, il résulte que le rapport est une obligation imposée par la loi à l'héritier, de remettre dans la succession les choses qu'il a reçues entre-vifs directement ou indirectement, de la part du défunt, pour être partagées entre tous les héritiers;

Attendu que cette obligation, fondée sur la présomption que le don

Le principal motif de la décision est puisé dans une fausse application des règles sur les rapports, notamment de celle qui déclare que le rapport n'est dû qu'au

n'avait été fait à l'héritier, qu'à titre d'avance sur ce qu'il devait recueillir dans la succession, a pour principal objet de rétablir entre tous les héritiers l'égalité qui est dans le vœu de la loi ;

Attendu que cette vérité résulte de l'article 843, qui déclare *que tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement, à moins qu'il n'ait été expressément dispensé du rapport ;*

Attendu que de ce principe constant et bien reconnu, il suit qu'il n'y a que le cohéritier qui puisse demander à son cohéritier le rapport du don entre-vifs qu'il avait reçu du défunt, puisque lui seul a droit à la faveur de la loi et au maintien de l'égalité ; que cette conclusion est encore corroborée par les dispositions claires, précises et formelles de l'article 857 du Code civil, ainsi conçu : « *Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû ni aux légataires ni aux créanciers de la succession* ». Et la Cour suprême a consacré ce principe par son arrêt du 30 décembre 1816, dans la cause entre les frères Davier et les sieurs Villemore et Leclerc, rapporté par Sirey, tome 17, pages 153 et suivantes.

Attendu, en fait, que le mineur Peyrachon n'est pas le cohéritier de la dame Mollin ; qu'il est étranger à la succession, dans laquelle il ne recueille que ce qui lui a été transmis par la libéralité de son grand-père ; qu'il ne peut dès-lors invoquer le bienfait d'une loi qui n'a d'autre objet que de rétablir l'égalité parmi les cohéritiers du sang.

Quant à la demande en rapport de cette somme, formée par le sieur Peyrachon père,

Attendu qu'il est le cohéritier de la dame Mollin, et qu'en cette qualité il peut exiger le rapport du don entre-vifs qui lui a été fait par l'auteur commun ; que tel est le vœu des articles 843 et 857 du Code civil.

cohéritier, et qu'il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Le tribunal n'a pas réfléchi qu'il ne s'agissait pas

En ce qui touche la réclamation de Jean-Pierre Peyrachon, tendant au rapport à la masse du domaine de la Naute,

Attendu que, lors du contrat de mariage de la dame Mollin, le père de celle-ci ne lui constitua qu'une dot de la somme de cinquante mille francs; qu'à la vérité, il se réserva, ou à ses héritiers, la faculté de payer la moitié de cette dot en fonds ou en argent;

Attendu que de la réserve de cette faculté, on ne peut induire que les biens qui seraient donnés en paiement seraient dotaux, parce qu'il résulterait de cette induction, que la nature de la dot de la dame Mollin n'aurait pas été certaine, et qu'elle aurait pu varier au gré de son père ou des héritiers de celui-ci, ce qui répugne au caractère de la dot, qui doit être déterminée par le contrat de mariage;

Attendu que toute interprétation doit disparaître devant les termes même de l'acte dans lequel on lit que ledit Jean-Pierre Peyrachon donne et constitue en dot à sa fille *la somme de cinquante mille francs*; que, par ces expressions, la nature et le caractère de la dot sont fixés d'une manière absolue; qu'on ne peut y apercevoir qu'une dot mobilière; que si le constituant s'est réservé le droit de payer une partie de cette dot en immeubles, c'est une condition qu'il a imposée à son gendre, et à laquelle celui-ci a acquiescé; qu'il serait difficile de concevoir l'exécution de cette clause entre le sieur Peyrachon père et sa fille, puisque, dès l'instant où le mariage était accompli, elle n'était plus habile à recevoir de ses mains les fonds qu'il aurait voulu lui donner en paiement;

Attendu qu'on ne peut voir dans cette clause que la faculté de payer avec des immeubles une dot mobilière; que si tel est le véritable point de vue sous lequel on doit la considérer, il s'ensuit que l'immeuble qui a été donné en paiement de la somme de douze mille francs n'est pas dotal, d'après les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1553 du Code civil;

Attendu que la vérité de cette proposition acquiert un nouveau degré

de juger une question de rapport, mais une question de réduction; que le légataire n'était pas demandeur en rapport, mais défendeur en réduction; et qu'il

d'évidence, par le mode d'exécution de cette clause, entre les parties qui l'avaient consentie. Il n'est pas contesté que le sieur Peyrachon père ait remis et cédé à son gendre la propriété du domaine de la Naute, en paiement de la somme de 12,000 francs qu'il lui devait pour payer la totalité de la dot qu'il avait constituée à sa fille; le père Peyrachon avait donc entendu que la dot de sa fille était constituée en argent, mais qu'il avait la faculté d'en payer une partie en immeubles; le mari l'avait entendu de même; ils ont exécuté l'un et l'autre cette convention, dans le sens qu'elle présente naturellement, et de la manière qu'ils l'avaient composée l'un et l'autre; et peut-il y avoir une règle plus contractante dans le mode de son exécution ?

Attendu néanmoins qu'il est soutenu que la valeur du domaine de la Naute s'élève à la somme de 24,000 fr., tandis que cet immeuble a été cédé à M. Mollin, pour acquitter une somme de 12,000 fr.;

Attendu que, s'il était vrai que cet immeuble fût réellement de la valeur de 24,000 fr., ou de toute autre supérieure valeur de celle de 12,000 fr., il s'en suivrait que le père Peyrachon aurait exercé envers M. Mollin une libéralité qui excéderait le montant du paiement qu'il a voulu faire, libéralité qui aurait réduit d'autant la faculté que lui accordait la loi de disposer d'une partie de ses biens;

Attendu que, pour déterminer si le sieur Peyrachon, de la succession duquel il s'agit, n'a pas dépassé les limites que la loi lui avait assignées, il est important de connaître la valeur du domaine de la Naute.....

Le tribunal..... ordonne que, par MM. Panelier, du lieu de Panelier, commune de Saint-Voy; Mathieu aîné, de la ville de Bas, et Brenas, de la ville d'Issingeaux, experts-géomètres....., il sera procédé à la visite et estimation des immeubles délaissés par défunt Jean-Pierre Peyrachon, en ce non compris le domaine de la Naute, cédé par ce dernier à M. Mollin, en paiement de la somme de 12,000 francs, pour savoir si lesdits immeubles, dont ils seront tenus de rapporter

n'exigeait pas *un rapport* réel pour prendre une partie de la chose donnée, mais seulement *une réunion fictive* pour juger si l'héritier à réserve avait déjà reçu tout ce que la loi lui assurait.

Le subrogé-tuteur du légataire a interjeté appel d'un jugement par lequel les droits de son pupille étaient sacrifiés.

L'appel a été dirigé contre les deux héritiers à réserve.

La Cour aura à examiner si ces héritiers, auxquels il n'a pas été fait de don en préciput, ont le droit de faire réduire un legs, pour obtenir plus des deux tiers du patrimoine de leur père, quoique cette quotité seule leur soit attribuée par la loi.

l'état, consistance et valeur, peuvent se partager commodément en portions égales, sinon avec soulte; et, dans le cas où la division puisse avoir lieu, ils en formeront trois lots égaux, pour en être attribué, par la voie du sort, et par-devant le juge-commissaire, un à chacun des copartageans, Marie-Geneviève, Jean-Pierre et Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, légataire. Lesdits experts seront tenus de présenter les bases de l'estimation, et d'estimer encore les restitutions de fruits desdits biens, depuis le décès du père Peyrachon;

Déclare n'y avoir lieu d'accorder au légataire le rapport à la masse de la somme de 48,000 fr., payée par ledit défunt Peyrachon à la dame Mollin, sa fille; ordonne que cette somme sera rapportée à l'égard de Jean-Pierre Peyrachon, cohéritier;

Déclare ce dernier non recevable dans sa demande en rapport à la masse du domaine de la Naute, cédé par le défunt à M. Mollin, pour compléter la dot qu'il avait constituée à sa fille; ordonne aussi que, par les mêmes experts, il sera procédé à l'estimation de la valeur de ce domaine, à dater du jour de la remise qui en a été faite à M. Mollin, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.....

A consulter seulement les principes, la négative de cette proposition ne paraîtra pas douteuse.

Si l'on considère aussi les termes de la constitution dotale faite à la dame Mollin, on sera de plus en plus étonné de son succès en première instance.

Les principes anciens et nouveaux sont en harmonie parfaite sur la question.

On sait que la réserve légale est aujourd'hui ce qu'était la légitime autrefois. L'une et l'autre ont les mêmes caractères, sont fondées sur les mêmes motifs, ont reçu de la loi la même destination.

La réserve légale, comme la légitime, est une portion du patrimoine du père, que la loi attribue aux enfans, et dont il ne lui est pas permis de les dépouiller.

La réserve légale, comme la légitime, est une dette du père, destinée à fournir des alimens aux enfans.

La réserve légale, comme la légitime, n'admet ni mode, ni terme, ni conditions.

Elles ne diffèrent entr'elles que par le nom et par la quotité.

Aussi voit-on, dans les discours des législateurs, que la réserve légale a été établie à l'image des légitimes fixées soit par le droit romain, soit par la coutume de Paris; que les discussions ont roulé seulement sur sa quotité; et que le Code civil a adopté, sauf quelques modifications, la quote légitimaire réglée par la coutume de Paris, qui avait mis une balance

plus égale entre le droit de propriété et les devoirs de famille (1).

Aussi remarque-t-on, dans les procès-verbaux du conseil d'État, relatifs à la rédaction du Code civil, que la réserve légale est appelée *légitime* (2).

S'il y a identité de cause et de nature entre la légitime d'autrefois et la réserve légale actuelle, ce qui a été reconnu vrai dans la législation ancienne, relativement à la légitime, doit être appliqué, sous la législation nouvelle, à la réserve légale.

C'est en effet un aphorisme de droit, que, dans les cas semblables, il doit y avoir semblable décision. *In casibus omissis, deducenda est norma legis à similibus.* (Bacon, aph. 11; Dupin, *Principia juris civilis prolegomena.*)

Or, si nous examinons les principes anciens, on reconnaîtra que l'enfant légitimaire, quoique dispensé du rapport envers un étranger, était cependant tenu, même à l'égard de celui-ci, d'imputer sur sa légitime ce qu'il avait reçu précédemment de la libéralité de son père.

La décision devait être différente dans les deux cas, parce que les règles sur les rapports, et celles sur

(1) Voyez l'article 298 de cette coutume.

(2) *Nota.* On lit notamment, dans le procès-verbal de la séance du 7 pluviôse an 11, ces expressions :

« Le conseil d'État adopte en principe, que la *légitime* ne pourra « être frappée de substitution. »

771 237

l'imputation, appartenaient à deux ordres distincts d'idées et de principes.

Les règles sur les rapports avaient leur fondement sur l'égalité naturelle des enfans dans la succession de leurs ascendans (1).

Ut liberis tum masculini quam femini sexus..... æquâ lance, parique modo prospici possit : hoc etiam æquitatis studio, præsentì legi credidimus inserendum, ut in dividendis rebus ab intestato defunctorum parentum, tam dos quàm antè nuptias donatio conferatur. L. 17, C. de Collat.

Si le motif d'équité qui avait dicté la règle ne se rencontrait pas, le rapport n'avait pas lieu.

Ainsi le rapport n'était dû qu'entre enfans cohéritiers, et à ceux-là seulement qui avaient ces deux qualités (2).

Tous les auteurs anciens s'accordent à professer cette doctrine, et à reconnaître que le rapport n'est dû ni aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Les règles sur l'imputation n'étaient pas les mêmes.

L'imputation pouvait être exigée par un donataire ou légataire étranger, toutes les fois qu'un légitimaire, qui avait déjà reçu du défunt une libéralité, demandait, pour obtenir sa légitime, le retranchement du don ou du legs fait à l'étranger.

(1) Voyez Domat, Lois civiles, titre du rapport, sect. 1^{re}, art. 1^{er}.

(2) Voyez Domat, Lois civiles, *ibid*, sect. 2, art. 1, 3.

Cette règle était la conséquence d'un autre principe qui n'autorisait l'enfant à quereller les dispositions faites par son père, qu'autant que la dette de la nature ne lui avait pas été payée, et qu'il était privé de tout ou de partie de sa légitime.

In quartam partem ad excludendam inofficiosi quærelam, tam dotem quàm antè nuptias donationem præfato modo volumus imputari, si ex substantiâ ejus profecta sit de cujus hæreditate agitur (L. 29, C. de inoff. testam. ;

Tous les auteurs s'accordent aussi à décider que l'enfant doit imputer sur sa légitime ce qu'il a reçu du père, à moins qu'il n'en ait été expressément dispensé par celui-ci.

Un grand nombre, et des plus recommandables, examinent la question même qui a été jugée dans la cause; et leur décision est absolument contraire à celle du tribunal d'Issingaux.

Dumoulin la résout dans une courte note sur les articles 10 et 11 du chapitre 27 de la Coutume du Nivernais.

L'article 10 pose le principe du rapport des dons à la succession.

L'article 11 établit deux exceptions : l'une quand l'enfant donataire renonce à la succession ; l'autre quand le don lui est fait en préciput.

Sur cette dernière exception, Dumoulin fait observer que, dans le cas prévu, l'enfant même, en se portant héritier, n'est pas tenu de rapporter : *Quia tunc*

succedendo non tenetur conferre. Mais il ajoute aussitôt que l'exception disparaît, c'est-à-dire, que le rapport est dû, si la légitime des autres enfans est atteinte, et si l'enfant donataire réclame lui-même sa légitime, par la voie du retranchement sur une donation ou sur un legs. *Fallit, quatenus aliorum liberorum legitima læderetur. Item fallit, UT SEMPER TENEATUR IMPUTARE IN LEGITIMAM, SI OPUS SIT* (1).

« Il est impossible, dit un auteur moderne, de mieux marquer la différence qu'il y a entre le rapport simple à une succession à laquelle on vient comme héritier, et le cas d'une attaque dirigée contre un don ou un legs, pour faire ordonner une déduction pour la légitime (2). »

Ricard, dans son *Traité des Donations*, après avoir démontré que l'incompatibilité des qualités de donataire et d'héritier, et l'obligation du rapport ont lieu seulement entre les enfans, et non pas à l'égard des étrangers (3), examine si le légataire étranger peut exiger que le don fait à l'enfant s'impute sur la légitime qu'il réclame (4).

Il indique les raisons contre cette imputation, raisons qu'il puise dans les règles du rapport.

(1) Voir les notes de Dumoulin sur les articles cités, dans le *Coutumier général*, tome 3, page 1152.

(2) *Traité des Donations*, par M. Grenier, édition in-4°, tome 2, page 337.

(3) *Partie 1^{re}*, chap. 3, sect. 15.

(4) *Partie 3^e*, chap. 8, sect. 11, n°s 1154 et suivans.

Mais il se décide en faveur du légataire. Voici en quels termes :

« Mais encore que cette doctrine (de la dispense du
 « rapport à l'égard d'un étranger) pût être véritable
 « dans un raisonnement exact, et qu'il semble qu'il
 « y ait d'autant plus de lieu de la réduire à cet effet,
 « que nous sommes dans une matière extrêmement
 « favorable, néanmoins il faut considérer d'un autre
 « côté qu'il s'agit d'une grâce extraordinaire, que
 « la loi n'a introduite que sous des conditions qui
 « sont entr'autres d'imputer et de tenir compte par les
 « enfans des libéralités qu'ils ont reçues de leur père;
 « et, en effet, si nous considérons quels ont été
 « l'origine et le motif de la querelle d'inofficiosité,
 « nous trouverons qu'elle n'a été inventée que pour
 « réprimer les libéralités immenses des pères, dans
 « les rencontres auxquelles, ayant méprisé leurs
 « enfans, ils s'étaient épuisés en faveur des étrangers;
 « si bien que, lorsque cet oubli ne se rencontre pas,
 « et que le père a employé une partie de ses libéralités
 « envers ses enfans, il est bien raisonnable que l'action
 « que la loi leur a mise en main diminue à proportion
 « qu'ils ont été reconnus par leur père. Et si notre
 « première proposition avait lieu, il s'ensuivrait qu'un
 « fils, comblé de bienfaits par son père, ne laisserait
 « pas de pouvoir contester les moindres et les plus
 « légères donations qu'il aurait faites, et d'en de-
 « mander le retranchement; si bien que cette obliga-
 « tion d'imputer les avantages reçus à la légitime,

« étant si fort de la substance à l'égard de qui que
« ce soit, il n'y a pas d'apparence de prétendre que
« nous en ayons tiré l'usage du droit romain, sans
« cette circonstance qui lui est si essentielle : aussi la
« pratiquons-nous de la sorte sans contredit. »

M. Lebrun traite aussi la question; et, après avoir
développé, comme Ricard, les motifs que les principes
sur les rapports peuvent fournir contre l'imputation,
il ajoute (1) :

« Il faut dire néanmoins que des *héritiers étrangers*
« ont droit, comme des enfans qui sont institués
« héritiers, de faire faire l'imputation sur la légitime,
« parce que la querelle d'inofficioité, et la demande
« de la légitime sont un droit extraordinaire, qui ne doit
« avoir lieu que lorsque le père, ou n'a point du tout,
« ou n'a pas assez considéré son sang, et quand il faut
« que la loi vienne au secours de la nature, et qu'elle
« supplée au défaut de l'affection paternelle : *Quia*
« *judicium patris lex supplet*, dit Godefroy, sur la
« loi *Si totas* 5, C. *De inof. donat.* Ainsi cette
« action n'a point lieu, quand le père a rempli les
« devoirs naturels; et il serait fort injuste qu'un fils,
« comblé des bienfaits de son père, vint accuser son
« testament, et donner atteinte à de légères libéralités,
« dont le père aurait voulu reconnaître l'amitié de
« quelqu'un. »

(1) Voir Lebrun, des Successions, tome 1^{er}, liv. 2, chap. 3, sect. 9,
n^{os} 4 et 5.

Espiard-Dusaux, dans ses Observations sur Lebrun, enseigne la même doctrine.

Argou, dans ses Institutions au droit français, après avoir dit que le père peut disposer des deux tiers ou de la moitié de ses biens, selon le nombre de ses enfans, soit en faveur de l'un d'eux, soit *en faveur d'un étranger*, fait, en parlant de la légitime, la remarque suivante :

« Sur quoi les enfans doivent, parmi nous, imputer
« tout ce qu'ils ont reçu de la libéralité du père ou
« de la mère (1). »

Ferrières, sur la coutume de Paris; Furgole, dans son Traité des testamens; Pothier, dans son Traité des Donations entre-vifs, expriment la même opinion; Lapeyrère, pour le parlement de Bordeaux; Duperrier, pour celui de Provence; d'Olive, pour celui de Toulouse, attestent l'usage admis dans ces parlemens, de faire imputer sur la légitime ce que les enfans ont reçu de leur père par donation entre-vifs, « soit qu'il l'ait
« ainsi expressément ordonné, ou qu'il n'en ait point
« parlé du tout, remarque d'Olive; car bien que la
« donation ne soit point conçue en termes qui puissent
« induire l'imputation, la Cour, toutefois, à l'exemple
« de ce grand Papinien, estime que la pensée du
« donateur est étendue plus avant que l'écriture :
« *Plus dictum minus scriptum.* »

M. Merlin, qui, dans son Répertoire, rappelle

(1) Institutions au droit français, liv. 2, chap. 13, tome 1^{er}, page 343 de la dixième édition.

plusieurs de ces opinions, et qui atteste la jurisprudence uniforme des tribunaux français, sur ce point, s'exprime ainsi :

« Il faut considérer la chose donnée au légitimaire, « comme existant dans la succession, et supposer « ensuite qu'il l'en tire en vertu de la volonté du « défunt; ce qui amène nécessairement cette conséquence, *que l'imputation ne peut en être éludée* « *par quelque prétexte que ce soit* (1). »

Telle était, à l'instant où le Code civil a paru, la doctrine généralement adoptée par les auteurs et par les tribunaux, doctrine qui distinguait le rapport de l'imputation; doctrine qui ne permettait pas au légataire de demander à l'enfant donataire le rapport de la chose donnée, pour en prendre une partie, mais qui l'autorisait à soutenir que la valeur du don fait à l'enfant devait s'imputer sur sa légitime, et qu'il fallait qu'il y eût insuffisance pour que le legs fût réduit.

Cette doctrine, aussi équitable que constante, a-t-elle été renversée par le Code civil?

Pour le supposer, il faudrait rencontrer dans la loi nouvelle les dispositions les plus claires et les plus formelles.

Or, qu'y trouve-t-on, et quels articles ont invoqués les premiers juges?

On y trouve des règles sur les rapports; et les ar-

(1) Voir au mot *Légitime*, section 8, paragraphe 3, art. 2, n° 4.

articles 843, 857 sont les seuls qu'on ait invoqués à l'appui d'un nouveau système.

Mais ces articles ne disent rien de plus que ce que disaient les lois anciennes.

L'un déclare que tout héritier, venant à partage, doit rapporter à la succession le don qu'il a reçu, s'il ne lui a été fait en préciput.

L'autre ajoute que le rapport n'est pas dû au créancier ni au légataire.

Tout cela était vrai autrefois comme aujourd'hui : la loi nouvelle n'est qu'une copie fidèle du droit antérieur.

Ces articles ne disent pas que l'héritier naturel peut faire réduire le legs fait à un étranger, sans imputer sur la portion héréditaire qu'il réclame, les donations qu'il a reçues.

La question même ne peut être résolue dans des articles qui ne traitent que des rapports, parce qu'elle a moins trait à un rapport qu'à une réduction.

- C'est dans les articles qui fixent la quotité disponible, qui établissent une légitime ou une réserve légale, qui autorisent les enfans qu'un père injuste a dépouillés de cette réserve à la réclamer; c'est dans les articles qui accordent aux enfans l'action en retranchement, et qui en règlent le mode et les conditions, que doit être cherchée la solution de la difficulté.

Or, si nous considérons cette partie de la loi, nous verrons qu'elle autorise la disposition de la moitié, du tiers, ou du quart des biens du disposant, selon qu'il

laisse à son décès un seul enfant légitime, ou deux, ou un plus grand nombre (V. Code civil, art. 913.)

La réserve est donc restreinte, suivant les cas, à la moitié, aux deux tiers ou aux trois quarts des biens.

C'est de cette réserve seulement qu'il n'est pas permis de disposer au préjudice des enfans.

C'est cette réserve qu'ils ont le droit de réclamer par la voie du retranchement, s'ils en sont privés par des libéralités excessives.

Mais si les libéralités n'excèdent pas la quotité disponible, si les portions que conservent ou que recueillent les enfans suffisent à la réserve légale, l'action en retranchement ne saurait être admise.

Et quelle opération ordonne la loi pour vérifier si le père, par une aveugle générosité, a excédé les bornes qu'elle lui prescrivait? L'article 922 nous l'apprend.

« La réduction se détermine en formant une masse
« de tous les biens existant au décès du donateur ou
« testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a
« été disposé par donations entre-vifs, d'après leur
« état à l'époque des donations, et leur valeur au
« tems du décès du donateur. On calcule *sur tous*
« *ces biens*, après en avoir déduit les dettes, quelle
« est, en égard à la qualité des héritiers qu'il laisse,
« la quotité dont il a pu disposer. »

La règle est positive; elle veut que tous les biens du défunt, ceux même dont il a disposé à titre gratuit pendant le cours de sa vie, soient, sinon rapportés, au moins réunis fictivement à ceux qu'il laisse à son

décès, pour ne former qu'une seule masse de patrimoine, sur laquelle on calcule la quotité dont il a pu disposer.

Alors si, dans les libéralités entre-vifs ou testamentaires, il y a eu excès de la quotité disponible, la réduction est faite; s'il n'y a pas eu excès, les libéralités sont maintenues.

Telle était l'opération que devait ordonner le tribunal d'Issingaux; telle est celle qu'on lui demandait; telle est celle qu'il a refusée, quoique la loi la prescrivît impérieusement. Il l'a refusée sous le plus vain prétexte. Les règles sur les rapports ne s'appliquaient pas à la question. Il ne s'agissait pas d'un rapport réel, mais d'une réunion fictive; et quoiqu'il paraisse y avoir quelque analogie dans les deux cas, on y reconnaît une différence sensible, pour peu qu'on réfléchisse. Lorsqu'il y a rapport réel, celui qui l'a exigé et qui l'a obtenu, prend part dans la chose rapportée; il en prive le donataire. Mais par une réunion fictive, le donataire n'est privé de rien; il conserve la chose donnée; elle n'est réunie que par un simple calcul, pour faire connaître le patrimoine entier du donateur, en déterminer la valeur, et vérifier ainsi ce dont il a pu disposer au préjudice de ses enfans.

Et remarquons que cette réunion purement fictive est ordonnée par la loi, dans tous les cas possibles. Quels que soient les donataires, étrangers ou successeurs, les libéralités qu'ils ont reçues doivent servir à

former la masse destinée à calculer la quotité disponible.

Ainsi, pour savoir si le sieur Peyrachon père avait excédé cette quotité, l'on devait former une masse générale, soit des objets légués au sieur Peyrachon fils; soit de ceux compris dans le legs universel, soit enfin des biens donnés précédemment, et par conséquent de la dot constituée à la dame Mollin.

La valeur de cette masse étant déterminée, on en aurait distrait, 1° les sommes ou les valeurs données à la dame Mollin; 2° celles léguées au fils Peyrachon, pour le tiers que la loi lui réservait.

On aurait examiné ensuite si le surplus du patrimoine excédait le tiers dont la loi permettait la disposition.

En cas d'excès, le legs eût été réduit.

S'il n'y avait pas excès, le legs eût dû être exécuté sans modification.

Cette opération simple, la seule juste, la seule légale, ne pouvait convenir à la dame Mollin, parce qu'il en serait résulté la preuve qu'elle était en possession du tiers du patrimoine du père, de ce tiers que personne ne lui disputait, de ce tiers, seule quotité que lui réservait la loi, puisque le défunt n'a laissé que deux enfants.

Elle a voulu conserver la dot qu'elle avait reçue, et obtenir encore le tiers du surplus; elle a soutenu et a eu le bonheur de faire penser aux premiers juges que sa dot ne devait pas s'imputer sur le tiers qui

lui était réservé par le Code; c'est-à-dire qu'après avoir reçu de son père sa portion de la réserve, elle a prétendu qu'elle lui était due une seconde fois en vertu de la loi.

Cette prétention est contraire à notre législation, à la doctrine de tous les auteurs nouveaux, aux clauses même du contrat de mariage de la dame Peyrachon.

A ce que nous avons déjà dit sur les termes et le sens de la loi, il suffira d'ajouter quelques réflexions.

Si les législateurs ont établi une réserve légale, c'est, comme nous l'avons déjà remarqué, dans le but de prévenir l'erreur ou la passion d'un père qui, méconnaissant ses devoirs envers ses enfans, les priverait de son patrimoine entier, pour verser ses bienfaits sur un héritier de son choix. Guidée par le vœu de la nature, la loi a créé la légitime ou la réserve, comme une créance des enfans sur les biens de leurs auteurs. Elle a d'ailleurs autorisé ceux-ci à disposer à leur gré du surplus de leur fortune. Or, un père qui constitue une dot à sa fille, doit être, ainsi que tout autre débiteur, présumé avoir voulu acquitter la dette dont il ne lui était pas permis de s'affranchir, plutôt que faire une libéralité purement gratuite: *Nemo liberalis, nisi liberatus*. Cette présomption ne cesse que lorsqu'une volonté contraire a été exprimée, c'est-à-dire, lorsque le don a été fait en préciput.

Comment d'ailleurs supposer qu'un père, qui a versé ses bienfaits sur l'un de ses enfans, ait voulu le dispenser de lui en tenir compte, lui permettre de

l'accuser de ne pas avoir rempli ses devoirs, et lui laisser le droit de faire réduire ses autres dispositions, et de demander une légitime entière comme s'il n'avait rien reçu?

L'action en réduction n'est accordée à l'enfant, que comme un secours contre l'injustice ou l'aveuglement du père, et comme un moyen de réparer les torts de celui-ci. Si le père a été juste et éclairé, si l'on ne peut lui reprocher aucun tort, il n'y a pas de réparation à ordonner, et l'action en réduction disparaît.

Enfin le droit des enfans à la réserve est un droit sacré, sans doute; mais celui des pères sur le surplus de leurs biens est également respectable; et ne serait-ce pas l'anéantir, que d'autoriser l'enfant, déjà comblé des bienfaits de son père, à disputer encore à un tiers une faible partie de la quotité disponible?

Car quel serait l'effet d'un tel système?

Le père de deux enfans, après avoir leur donné entre-vifs les neuf dixièmes d'une grande fortune, ne pourrait cependant disposer à son gré du dixième qui lui resterait. Il serait tenu d'en réserver les deux tiers aux deux enfans déjà si riches de ses libéralités.

Une telle conséquence, résultat nécessaire de l'opinion de M. Mollin, en rend l'erreur palpable.

Aussi les auteurs nouveaux ont-ils reconnu le principe de l'imputation, en l'appliquant à la réserve, comme les auteurs anciens l'appliquaient à la légitime.

M. Malleville, dans son Analise du Code civil,

ph. c. 17.

enseigne cette doctrine, précisément sur cet art. 857, qui a fourni à M. Mollin son principal argument. Voici comment s'exprime ce magistrat, qui, comme on le sait, a concouru à la rédaction du Code :

« Si un enfant prétendait faire retrancher une do-
« nation ou un legs, comme ne trouvant pas sa légitime
« ou sa réserve dans les biens libres, sans doute les
« légataires ou donataires seraient en droit d'obliger
« cet enfant à tenir compte de ce qu'il a reçu; *mais*
« *ce n'est pas là ce qu'on entend par rapport.* »

Les auteurs des Pandectes françaises énoncent la même opinion sur le même article 857 :

« Il y a cependant un cas où il se fait une sorte de
« rapport par l'héritier donataire à d'autres qu'à des
« cohéritiers : c'est celui où il demande le retranche-
« ment des legs ou des donations, pour compléter sa
« légitime. Comme il doit alors imputer sur sa légi-
« time les choses qu'il a reçues lui-même, et que les
« legs ou donations ne souffrent de retranchement
« que pour ce qui manque sur sa légitime après cette
« imputation, l'enfant donataire fait une espèce de
« rapport de ce qui lui a été donné, aux légataires
« et donataires étrangers, quoiqu'ils ne soient pas ses
« cohéritiers. »

Le savant auteur du dernier Traité des Donations et Testaments, distingue aussi les principes qui concernent l'action en réduction d'un legs universel, pour le parfournissement de la légitime, de ceux qui ont

7h8. 21r

trait simplement au rapport. On remarque dans sa dissertation les expressions qui suivent :

« Dans le cas de la demande tendant à faire distraire
« d'un legs universel la portion nécessaire pour com-
« poser la légitime, il n'est pas un auteur, au moins
« de ma connaissance, qui n'ait enseigné, en s'expli-
« quant d'après les principes mêmes dans lesquels le
« Code civil est conçu, que tout ce qui était donné
« par le défunt à celui qui réclame une légitime par
« voie de réduction, devait être imputé sur cette
« légitime, même quand la demande en réduction ou
« retranchement pour la légitime (ce qui doit avoir
« lieu aujourd'hui pour la réserve) serait dirigée
« contre un étranger qui serait légataire universel. Ce
« qui, dans ce cas particulier, exclut l'application des
« principes concernant les rapports, c'est la nécessité
« de concilier le droit de disposer, accordé par la loi,
« avec le devoir qu'elle impose de laisser une partie
« de ses biens à quelques-uns des héritiers. Si ce
« devoir est rempli en entier, la disposition ne doit
« être réduite que proportionnellement à ce qui peut
« manquer pour compléter la réserve (1). »

Cette uniformité d'opinions démontre la vérité de la règle de l'imputation; elle est en harmonie d'ailleurs avec les lois, les autorités et la jurisprudence, qui ,

(1) Voir le Traité des Donations, par M. Grenier, édition in-4°, tome 2, page 334.

7/26 1/2

dans l'ancien droit, obligeaient le légitimaire à déduire sur sa légitime les dons qu'il avait reçus. Or, l'on sait que les lois anciennes et nouvelles se prêtent un mutuel secours pour la décision des cas non expressément prévus par l'une des législations. *Leges priores ad posteriores trahuntur et è contra*. On se rappelle aussi la maxime que nous avons déjà citée : *In casibus omissis deducenda est norma legis à similibus*.

Mais dans la cause, on pourrait se dispenser d'avoir recours aux règles générales, qui ne sont nécessaires que dans le silence des actes de libéralité.

En effet, la question est décidée par le contrat même qui contient la constitution de dot.

On se rappelle les termes de cette constitution.

D'un côté, le sieur Peyrachon père avait stipulé qu'une partie de la dot ne serait payable qu'après son décès, ce qui indiquait assez qu'il ne la donnait que pour tenir lieu à sa fille des droits qu'elle aurait un jour dans sa succession.

D'un autre côté, il exigea d'elle une renonciation à *tous ses droits légitimes paternels et maternels*. N'était-ce pas interdire formellement à la dame Mollin le droit de réclamer une portion de la réserve légale? N'était-ce pas lui annoncer clairement que son père entendait disposer du surplus de ses biens, sans qu'il lui fût permis d'attaquer les dispositions?

La dot fut le prix de la renonciation. Comment la dame Mollin pourrait-elle conserver la dot, et rétracter la renonciation? Si elle refuse d'exécuter la convention,

n'est-il pas juste qu'elle en restitue le prix ; qu'elle le rende au patrimoine du père, dont il avait été tiré, ou qu'elle l'impute au moins sur les droits légitimaires qu'elle avait promis de ne jamais réclamer ?

Ainsi la loi du contrat de mariage suffirait pour décider la cause, et pour faire rejeter les prétentions exagérées de la dame Mollin.

Combien ne doit-on pas être surpris de la double erreur des premiers juges ? Ils ont méconnu tout à-la-fois et les règles ordinaires de l'imputation, qui devaient dicter leur jugement, et la convention écrite, qui ne permettait pas à la dame Mollin de retenir sa dot en réclamant ses droits légitimaires ! Cette erreur est trop grave pour ne pas être réparée par la Cour.

Les motifs que nous avons développés peuvent s'appliquer à l'imputation de la valeur réelle du domaine de Naute, comme à celle de la partie de la dot qui a été payée en argent.

S'il est vrai, comme on l'assure, et comme cela paraît avoir été reconnu par toutes les parties, que ce domaine fût d'un prix beaucoup au-dessus des 12,000 fr. pour lesquels il a été délaissé, la plus-value doit aussi être imputée sur les droits légitimaires de la dame Mollin.

En vain dirait-on que le domaine a été délaissé à M. Mollin, non à son épouse, et qu'il n'appartient pas à celle-ci.

Plusieurs réponses écarteraient l'objection.

1° Elle n'est pas justifiée ; car l'acte de délaissement

n'est pas rapporté. Il ne paraît pas même qu'il ait été produit en première instance; et cependant il serait important à connaître ;

2° Le délaissement fût-il fait au mari, s'il y a vilité dans le prix, et si l'on doit considérer la plus-value comme une vraie libéralité, au moins doit-on reconnaître aussi que c'est envers sa fille, et non envers M. Mollin, que le sieur Peyrachon aurait entendu se montrer généreux; qu'ainsi la libéralité devait être attribuée à celle-ci, et par conséquent être imputée sur les droits qu'elle réclame ;

3° Cette imputation serait d'autant plus équitable, que si le père, par un délaissement d'immeubles, a réellement augmenté la dot promise, il n'a fait à sa fille et à son gendre cette seconde libéralité, que parce qu'il a pensé que, fidèles à remplir la condition à laquelle ils s'étaient soumis, ils ne réclameraient pas leurs droits légitimes.

Aujourd'hui qu'ils se jouent de cette condition, pourquoi conserveraient-ils l'avantage de la plus-value du domaine que leur a cédé le sieur Peyrachon père? Ce domaine, comme la dot payée en argent, doit être réuni à la masse du patrimoine pour déterminer la quotité disponible, sauf, après la fixation de cette quotité, à M. Mollin et à son gendre, à retenir l'argent et le domaine, en les imputant sur le tiers qui leur revient dans le patrimoine entier.

Mais n'ordonner l'estimation du domaine de Naute, comme le porte le jugement dont est appel, que pour

diminuer le don fait au légataire, c'est blesser à-la-fois et les règles du juste, et l'intention évidente du sieur Peyrachon père.

Quoique principalement dirigée contre la dame Mollin, la discussion à laquelle nous nous sommes livrés s'applique aussi au sieur Peyrachon son frère. Si la dame Mollin doit imputer sa dot sur sa portion dans la réserve légale, c'est-à-dire sur le tiers du patrimoine du père, son frère ne doit pas lui-même obtenir la moitié de cette dot et le tiers du surplus des biens; car il aurait plus que la loi ne lui attribue, et le légataire serait privé d'une partie de la quotité disponible.

Le jugement doit donc aussi être réformé à l'égard du sieur Peyrachon fils.

Au reste, celui-ci avait approuvé le testament, et l'avait même exécuté, en se mettant en possession du legs qui lui avait été fait pour sa portion dans la réserve légale. Cette circonstance présente un moyen de plus contre la décision du tribunal d'Issingeaux.

Il serait superflu de réfuter l'application d'un arrêt de cassation, du 30 décembre 1816, cité dans les motifs du jugement. L'arrêt est étranger à la cause. Il décide que le légataire d'une quote déterminée, c'est-à-dire *du quart des biens de la succession*, ne peut exiger le rapport des dots ou des avancements d'hoirie, pour prendre le quart, même des objets rapportés.

La difficulté n'était pas celle qui nous occupe. Il s'agissait d'un rapport réel, qui tendait à priver les donataires antérieurs d'une partie de la chose donnée, et non d'une réunion fictive, destinée seulement à faire connaître la quotité disponible. Le légataire n'était pas attaqué en réduction; au contraire, il voulait augmenter le legs, du quart de tous les dons précédemment faits. Ce n'est donc que par confusion de principes, que l'on a pu assimiler les deux questions.

Egarés par les règles sur les rapports, les premiers juges n'ont pas remarqué qu'ils se jetaient dans une fausse route, et qu'ils avaient à juger seulement une question de réduction. Ils ont oublié qu'un legs, quelque considérable qu'il fût, ne devait pas être réduit, s'il n'excédait point la quotité disponible. Ils se sont mis en opposition directe avec le texte même du droit français, qui ordonne la réunion des biens donnés aux biens existans lors du décès du testateur, pour calculer la valeur de la quotité dont il lui était permis de disposer. Ils ont ignoré aussi ce grand principe d'équité et de justice, qui ne permet pas aux enfans d'attaquer les dernières volontés d'un père, lorsque celui-ci n'a pas négligé lui-même ses devoirs, et lorsqu'il leur a payé la dette de la nature et de la loi. Enfin, méconnaissant le vœu de la législation nouvelle, qui protège également, et le droit des enfans à la réserve qu'elle a établie, et la faculté de disposer accordée aux pères, mais restreinte dans de justes bornes, ils ont créé un système qui rendrait

cette faculté illusoire, et qui autoriserait les enfans, quoique enrichis, par les bienfaits du père, de la plus grande partie de son patrimoine, à faire réduire à son décès les libéralités même les plus modiques, dictées par l'affection ou commandées par la reconnaissance.

M^e ALLEMAND, *Avocat.*

M^e GAYTE-LARIGAUDIE, *Licencié-Avoué.*